

7

le au dit ou au porteurs des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle sémi-annuellement comme susdit ; et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu des pouvoirs à elle conférés par les dits statuts et actes, oblige et hypothèque par le présent, les propriétés et dépendances ci-dessous décrites, c'est-à-savoir : (le chemin de fer depuis jusqu'à et toutes les terres de la compagnie dans les limites.

En foi de quoi, président de la dite compagnie, a mis et apposé son sceau, et le sceau commun de la dite compagnie en la cité de Montréal, à jour de mil huit cent cinquante.

Président.

Contresigné et entré,

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dument enrégistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de dans le district de le jour de mil huit cent à du , dans le registre page Régistrateur

CECULE No. 2.

Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

No. £ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, et en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la 12e année du règne de sa majesté, intitulé ; " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et des divers actes qui l'amendent, a reçu de de la somme de courant, comme emprunt portant intérêt depuis la date des présentes, aux taux de par cent par année, payable sémi-annuellement le jour de et le jour de laquelle somme de £ courant, la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer le au dit, ou au porteur des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle sémi-annuellement comme susdit, sur la production du coupon d'icelle qui forme maintenant partie de cette débenture.

En foi de quoi , président de la dite compagnie a mis et apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, en la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

Président.

Contre signé et entré.

Secrétaire.